



ALERTE DES MEDECINS
SUR
LES PESTICIDES
www.alerte-medecins-pesticides.fr

18 rue Séverine, 87000 LIMOGES
06 31 23 66 72

Limoges le 18 mai 2017

à Monsieur Jacques MEZARD, Ministre de l'agriculture

Copie à Madame Agnès BUZYN, Ministre de la Santé
Monsieur Nicolas HULOT, Ministre de la transition écologique

et solidaire

Objet : arrêté du 4 mai 2017

Monsieur le Ministre,

Suite à la réunion du 09/11/2016 notre association avait fait part de ses observations concernant ce qui n'était alors qu'un projet d'arrêté ministériel. La publication au journal officiel le 7 mai 2017, de « l'Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime », nous conduit à souhaiter des réponses claires aux questions suivantes :

- si nous trouvons pertinente l'extension du délai de rentrée à 48 heures pour les produits comportant certaines mentions de danger, nous ne comprenons toujours pas pourquoi figurent dans cette liste des produits qui comporteraient la mention H 340, H 350 ou H 360.

L'annexe II du règlement européen 1107/2009 stipule en effet clairement qu'une substance active ou un synergiste ne seraient pas approuvés s'ils étaient classés mutagène de catégorie 1A ou 1B (H 340), cancérigène de catégorie 1A ou 1B (H 350) reprotoxique de catégorie 1A ou 1B (H 360).

Votre ministère peut-il nous assurer qu'il n'existe aucune substance active ni aucun co-formulant relevant de ce classement ?

- concernant toujours les délais de rentrée, nous souhaitons savoir sur quelles études s'appuie la préconisation de pouvoir travailler 6 heures après l'application d'un produit, si le travailleur est équipé d'un EPI requis pour la phase d'application du produit concerné ? **De plus la réglementation, comme le préconisait l'Anses, impose-t-elle qu'il soit demandé aux pétitionnaires de fournir pour chaque produit soumis à autorisation, des résultats de tests sur les EPI qu'ils recommandent, réalisés avec leur produit et selon les normes harmonisées disponibles ?**

- enfin nous déplorons qu'aucune mesure de cet arrêté ne soit destinée à la protection des riverains, qui sont pourtant bien définis par le règlement européen comme des publics vulnérables (règlement 1107/2009, article 3, définition 14) en tant qu' "habitants fortement exposés sur le long terme". Il ne permet pas en particulier de clarifier l'article L 253-7-1 de la LAAF qui, dans son deuxième paragraphe, s'il se réfère bien aux personnes vulnérables omet de mentionner la résidence principale

dans les lieux nécessitant des mesures de protection adaptées. Les enfants notamment, mais on peut penser aussi aux femmes enceintes, y passent pourtant la majorité de leur temps. **Votre ministère a-t-il prévu de préciser ce point très important pour nous médecins, comme pour tous ceux soucieux de relations apaisées entre les producteurs et leurs voisins ?**

Soyez assuré, Monsieur le Ministre, de notre confiance en votre volonté d'établir comme l'a souhaité le Président de la République, un véritable dialogue avec la société civile.

Pour l'AMLP, le Président,
Docteur Pierre-Michel PERINAUD